CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 16 juin 2021 à 19 heures 00 minutes
Salle du Conseil Municipal

Présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, Mme CORE Muriel, M. COUTTE Laurent, M. DUBAR Nicolas, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, M. HALBOT Ludovic, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASSELOT Frédéric, M. MASTAIN Bernard, M. SERRURIER Romuald, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole

Procuration(s) :
M. RICHARD Didier donne pouvoir à Mme HANON Christelle, M. SAUVAGE Jean-Pierre donne pouvoir à M. MASTAIN Bernard, Mme KIRCHNER Eva donne pouvoir à M. BERNARD Alain, M. VASSEUR Simon donne pouvoir à Mme DUCROCQ Hélène, Mme VASSEUR Cindy donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, Mme PLUQUET Marlène donne pouvoir à M. SERRURIER Romuald, Mme WAYMEL Sandrine donne pouvoir à M. HALBOT Ludovic, Mme CROHEM Lydie donne pouvoir à M. DUBAR Nicolas, M. ZBIERSKI David donne pouvoir à M. MASSELOT Frédéric

Absent(s) :
Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, Mme PLUQUET Marlène, M. RICHARD Didier, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy, Mme WAYMEL Sandrine, M. ZBIERSKI David

Excusé(s) :
Mme TANIS Caroline

Secrétaire de séance : Mme VERRIER Carole

Président de séance : M. LEBARGY Louis-Pascal

1 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Vu l'avis de la Commission Finances du 09 juin 2021, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal, avec 24 voix POUR et 4 Absentions déclare que le compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Il est présenté au Conseil Municipal, conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan de l'exécution budgétaire et comptable de la Commune pour l'année 2020 :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	3 791 744,87	G	4 537 724,55
	Section d'investissement	B	486 587,64	H	423 085,47
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C		I	1 010 414,13
	Report en section d'investissement (001)	D	43 713,42	J	
		=		=	
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	4 322 045,93	= G+H+I+J	5 971 224,15
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	28 448,44	L	48 677,10
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	28 448,44	= K+L	48 677,10
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	3 791 744,87	= G+I+K	5 548 138,68
	Section d'investissement	= B+D+F	558 749,50	= H+J+L	471 762,57
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	4 350 494,37	= G+H+I+J+K+L	6 019 901,25

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. / Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	K
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F 28 448,44	L 48 677,10
13	Subventions d'investissement reçues		48 677,10
20	Immobilisations incorporelles	4 200,00	
21	Immobilisations corporelles	24 248,44	

Vu l'avis de la Commission Finances du 09 juin 2021, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif de l'exercice 2020.

L'Assemblée après avoir débattu, se prononce par : 04 Abstentions, 23 voix en faveur de l'approbation du compte administratif 2020.

La différence de 1 voix s'explique par le fait que Monsieur le Maire ne participait pas au vote.

3 - AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L 'EXERCICE 2020

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le résultat comptable constaté à la fin de l'exercice 2020 comme suit :

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Excédent cumulé fin 2019	+ 1 010 414.43 €
Titres émis 2020	4 537 724.55 €
Mandats émis 2020	3 791 744.87 €
Excédent cumulé fin 2020	+ 1 756 393.81 €

- **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Déficit cumulé fin 2019	- 43 713.42 €
Titres émis 2020	423 085.47 €
Mandats émis 2020	486 587.64 €
Excédent cumulé à fin 2020	- 107 215.59 €
Restes à réaliser 2020	28 448.44 €
Restes à recouvrer 2020	48 677.10 €
Besoin de financement	- 86 986.93 €

La section d'investissement fait apparaître un besoin de financement de 86 986.93 € après constatation des restes à réaliser et à recouvrer.

La section de fonctionnement enregistre un excédent de 1 756 393.81 €.

Après constatation du résultat, l'assemblée délibérante, conformément au décret 2001-563 du 25 juin 2001 décide, à l'unanimité, d'affecter :

- **Au compte 1068,** l'excédent de fonctionnement capitalisé **86 986.93 €**
- **Au compte de dépense 001**, le report d'investissement : **107 215.59 €**
- **Au compte de recette 002,** le report de fonctionnement : **1 669 406.88 €**

4 - Bilan des cessions et des acquisitions pour 2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la Commune doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.
Ce bilan est également indiqué dans le compte administratif.

Pour l'année 2020, le bilan s'établit comme suit :

CESSION LOGEMENTS RUE FERRER	
Nature et localisation du bien	1 et 3 rue Ferrer
Acquéreur	CCAS de BAUVIN
Procédure de cession	– Délibération du 19 juin 2019 – Signature de l'acte le 31 juillet 2020

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'acter et d'approuver ce bilan.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve ce bilan.

5 - Mise en place des contrats d'engagement éducatifs

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 juin 2021,

Monsieur le Maire expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

L'autorité territoriale organisera le temps de travail des personnes recrutées, et notamment le repos quotidien, selon les nécessités du service. Le repos hebdomadaire sera minimum de 24 heures consécutives.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Monsieur le Maire propose de recruter des contrats d'engagement éducatifs pour toutes les périodes de vacances scolaires à des taux de rémunération différents en fonction de la qualification et dans le respect des conditions d'encadrement selon le nombre d'enfants inscrits.

Il est proposé le nombre de recrutement suivants :

Nombre d'animateurs Session en été	40 maximum
Nombre d'animateurs Session petites vacances	30 maximum

Il est proposé la rémunération suivante (en euros bruts) :

Animateur stagiaire	67 € / jour
Animateur diplômé	72 € / jour
Forfait hebdomadaire réunion/préparation	15 €
Forfait baignade	24 €
Forfait nuitée (camping ou colonie)	18 €

Après en avoir délibéré, L'Assemblée, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire :

- à recruter des contrats d'engagements éducatifs pendant les périodes de vacances dans les conditions définies dans la présente délibération, pour l'année 2021 et suivantes,
- à les rémunérer conformément à ce qui est indiqué ci-dessus,
- à signer tout document en ce sens.

6 - Autorisation de recrutement personnel saisonnier

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;
Considérant qu'en prévision des vacances d'été et de la Toussaint, il est nécessaire de renforcer les services de centres de loisirs ;
Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Monsieur le Maire expose que la Commune doit recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour les périodes de vacances d'été et de la Toussaint pour l'année 2021 (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés les postes suivants selon les périodes :

Période	**Nombre de directeurs**
Juillet 2021	3 directeurs
Août 2021	3 directeurs
Toussaint 2021	3 directeurs

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés (il s'agit du nombre maximal de saisonniers qui pourront être recrutés) ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Pour les directeurs, la rémunération est fixée comme suit :

Fonction	Grade	Catégorie	Echelon
Directeur diplômé	Animateur territorial	B	10ème
Directeur stagiaire	Animateur territorial	B	9ème
Directeur adjoint diplômé	Animateur territorial	B	8ème
Directeur adjoint stagiaire	Animateur territorial	B	7ème

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à :

- à recruter des saisonniers dans les dispositions décrites ci-dessus,
- à valider les conditions de rémunération des agents en charge de la direction des centres de loisirs,
- à signer tout document en ce sens.

7 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale permettent à l'autorité territoriale de procéder à des stagiairisations, titularisations, avancements de grade et mutations et promotions internes, dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

Le tableau des effectifs communaux se présente comme suit à ce jour :

Emplois	Postes créés	Postes pourvus	Temps complet	Temps non complet
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général des Services	1	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	2	1	1	0
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	1	0
Rédacteur	1	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	3	3	0
Adjoint administratif	1	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise	3	3	3	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2	2	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	12	12	10	2
Adjoint technique	12	12	6	6
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
ATSEM principal de 1ère classe	1	1	1	0
ATSEM principal de 2ème classe	3	3	1	2
FILIERE POLICE				
Chef de police municipale	1	1	1	0
Gardien- Brigadier de police	2	2	2	0
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	4	4	4	0
Adjoint d'animation	8	7	1	6
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint du patrimoine	1	1	1	0

TOTAL	**59**	**57**	**41**	**16**

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 juin 2021, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la :

- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 35 heures à compter du 16/08/2021,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 31 heures à compter du 01/09/2021,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation à 28 heures,
- Création d'un poste d'adjoint technique à 35 heures,
- Suppression d'un poste de rédacteur au 1er octobre 2021,
- Création d'un poste d'adjoint administratif et adjoint administratif principal 2° classe à 35h.

Après examen de ce tableau, l'assemblée émet un avis favorable et unanime sur les modifications apportées au tableau des effectifs.

8 - Avenant à la convention avec PICCOTI

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'une convention avec l'association PICCOTI a été signée le 16 juillet 2016.

La Commune a été sollicitée par l'association afin d'établir un avenant, joint en annexe de la présente délibération, à cette convention afin :

- D'en modifier le montant et les modalités de financement en y intégrant notamment le financement des ateliers parentalité,
- D'en modifier la durée,
- D'ajouter les conditions de remboursement pour le trop-perçu en 2020 étalé sur deux exercices.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

9 - Autorisation de paiement en plusieurs fois les ACM

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que :

- Le paiement des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) s'effectue au moment de l'inscription de l'enfant,
- Le paiement des prestations périscolaires s'effectue à terme échu.

De ce fait, les parents peuvent être confrontés à des difficultés de paiement au moment des périodes d'inscriptions aux ACM pour la période estivale, les factures de fin d'année scolaire arrivant au même moment.

Il est alors proposé au Conseil Municipal d'autoriser le paiement en deux ou trois fois aux ACM pour cette période.

La période de facturation commençant fin juin, il sera possible de permettre l'étalement des paiements sur les mois de juin, juillet et août 2021. Le paiement de l'échéance devra avoir lieu au plus tard le 29 de chaque mois.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser :

- À mettre en place ce paiement en deux ou trois fois,
- À engager toutes les démarches nécessaires.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée adopte à l'unanimité le principe du paiement en 2 ou 3 fois pour les ACM.

10 - Approbation du rapport de la CLETC

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Imports, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole européenne de Lille.

La CLETC a étudié le transfert de produits et de charges, suite à la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et la MEL, pour les compétences suivantes : promotion du tourisme, distribution d'électricité, participation au SDIS et GEMAPI.

La CLECT s'est réunie le 21 mai 2021 pour examiner la valorisation de ces transferts de charges.

Le rapport, approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés des membres de la commission, n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la commune de Bauvin.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C
Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 1er juillet 2016

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DECIDE :
- D'approuver, à l'unanimité le présent rapport de la CLECT et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole Européenne de Lille.

11 - Modalités de mise en place du télétravail

Vu la loi 12 mars 2012 art. 133 introduit le télétravail dans la fonction publique,

Vu le décret du 11 février 2016 fixe le cadre règlementaire du télétravail dans la fonction publique,

Vu la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit la notion de télétravail ponctuel,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 juin 2021,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal les conditions d'exercice du télétravail suivantes :

- **Liste des activités éligibles au télétravail**

Les fonctionnaires et les agents non-titulaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail. Néanmoins, le télétravail étant une modalité de travail dépendante de la nature du poste, celui-ci sera déterminant pour la mise en œuvre du travail à distance.
Ainsi, certaines fonctions ne peuvent s'envisager dans le cadre du télétravail.

Les postes éligibles au télétravail doivent être sélectionnés dans l'intérêt des agents et de la commune pour la réalisation des missions.
Les fonctions d'accueil, de travail de terrain (maintenance et entretien des locaux, cuisine, espaces verts, bâtiments, ...), de prise en charge du public (accueil d'enfants) sont donc incompatibles avec le télétravail.

1) Locaux dans lequel va s'exercer le télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.
Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé au service des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail.
L'agent doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

2) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.
L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.
Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.
L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. L'utilisation du matériel mis à disposition sera strictement personnelle et professionnelle et l'agent devra utiliser une connexion sécurisée.
Il s'engage à rapporter périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour maintenance ou mise à jour.

3) Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

<u>Temps de travail</u>
L'agent est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité.
Le télétravail n'augmente, ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail.
L'agent doit être joignable dans les mêmes conditions que s'il était dans les locaux de l'administration. Les résultats attendus en situation de télétravail doivent être équivalents à ceux qui auraient été obtenus dans les locaux de l'administration. Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives dans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il doit en avertir sa hiérarchie. De même, un agent télétravailleur n'est pas autorisé à quitter son poste de travail excepté pendant la pause méridienne. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les modalités d'organisation du télétravail doivent permettre à l'agent de conserver un lien avec sa hiérarchie et l'ensemble des collègues.
Le cadre défini doit veiller à éviter les risques d'isolement inhérents à cette forme de travail et donc à préserver un contact physique régulier avec son milieu professionnel.
Ainsi, le télétravail devra s'organiser à raison de 2 journées par semaine de télétravail maximum. Cependant, pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel à 80 % ou moins, le télétravail sera limité à 1 jour par semaine. Il en sera de même pour les agents bénéficiant d'une Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) en lien avec des fonctions d'accueil.

Il peut être dérogé à ces modalités :

4) Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable,

1. Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Des modulations pourront être apportées à la demande du télétravailleur ou de l'administration, ponctuellement pour tenir compte des nécessités de service. Un délai de prévenance de 48 heures sera respecté avant un changement, sauf cas d'urgence.

Sécurité et protection de la santé
L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.
L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

2. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité technique et l'assistant de prévention peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.
Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.
Les visites du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté à l'instance.

1) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir un reporting de son activité chaque mois et le remettre à son supérieur hiérarchique.

2) Les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prenant en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci, il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :
-ordinateur fixe ou portable;
-accès à la messagerie professionnelle ;
-accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
- petites fournitures administratives.
Lorsque les fonctions le nécessitent, un téléphone portable avec une ligne téléphonique pourra être mis à disposition.
La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis tous les 3 mois.
A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.
Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.
Quand la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, l'administration peut effectuer, sur le lieu de télétravail de l'agent, les aménagements de poste nécessaires. Toutefois, ces aménagements ne doivent pas engendrer des dépenses disproportionnées par rapport aux aides financières dont la collectivité peut bénéficier.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de location d'un espace destiné au télétravail.

3) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.
Le coût des abonnements téléphoniques ne sera pas pris en charge par la collectivité.

8. Les conditions dans lesquelles l'attestation mentionnée à l'article 5 est établie

Il s'agit de l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques mentionnée à l'article 5 du décret du 11 février 2016 établie selon les dispositions de la charte du télétravail jointe où sont également décrites les modalités de demande.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à :

9. la mise en place du télétravail dans les conditions définies ci-dessus,
- la validation de la charte du télétravail jointe en annexe,
- signer tout document en ce sens.

12 - Remplacement de conseillers municipaux dans les commissions
En date du 15 juillet 2020, l'Assemblée a procédé à la composition des commissions municipales.

Suite aux démissions de conseillers municipaux, il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la composition de ces commissions.

Afin de respecter la représentation proportionnelle, seule la liste « Bauvin Côté Cœur est impactée par ces changements.

Sont concernées les commissions suivantes :
Commission Sport

Commission Information – Communication
Commission Commémoration - Animation
Commission Commerce
Commission Ressources Humaines
Commission Appel d'Offres
Monsieur le Maire fait appel à candidature par commission. La liste Bauvin Côté Coeur propose comme conseiller

- Commission Sport : Patrick CARBON
Ludovic HALBOT, Didier RICHARD, Muriel CORÉ, Patrick CARBON
Bernard MASTAIN, Caroline TANIS, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

- Commission Information - Communication : Hélène DUCROCQ
Hélène DUCROCQ, Carole VERRIER, Daniel EDOUIN, Muriel CORÉ,
Valérie FLINOIS, Lydie CROHEM, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

- Commission Commémoration- Animation : Romuald SERRURIER
Muriel CORÉ, Fabien GARCIA NIETO, Eva KIRCHNER, Daniel EDOUIN, Romuald SERRURIER,
Lydie CROHEM, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

– Commission Commerce : Sébastien LEPLUS
Didier RICHARD, Ludovic HALBOT, Muriel CORÉ, Christelle HANON, Sébastien LEPLUS
Nicolas DUBAR, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE

Vote : unanimité

– Commission Ressources Humaines : Fanny TRIGALEZ
Hélène DUCROCQ, Muriel CORÉ, Patrick CARBON, Alain BERNARD, Fanny TRIGALEZ
Nicolas DUBAR, David ZBIERSKI, Laurent COUTTE
Vote : unanimité

- Commission Appel d'Offres
Titulaires Louis-Pascal LEBARGY
Bernard MASTAIN, Sebastien LEPLUS, Sandrine WAYMEL, Jean-Pierre SAUVAGE
Frédéric MASSELOT

Suppléants : Romuald SERRURIER
Alain BERNARD, Carole VERRIER, Patrick CARBON, Romuald SERRURIER, David ZBIERSKI
Vote : unanimité

13 - Remplacement de 2 conseillers municipaux dans le SIVU de la Haute Deûle

Le Conseil Municipal a procédé, le 15 juillet 2020, à la désignation des représentants aux différents syndicats intercommunaux.

A la suite de la démission de deux conseillers il s'avère nécessaire de procéder à la désignation de deux délégués titulaires au SIVU de la Haute Deûle.

Se présentent comme délégués titulaires : Messieurs Louis-Pascal LEBARGY et Romuald SERRURIER

Vote : unanimité

Sont nommés en qualité de délégués titulaires :

SIVU de la Haute Deûle (4 titulaires – 4 suppléants)

Titulaires	Suppléants
- Louis-Pascal LEBARGY	- Ludovic HALBOT
- Romuald SERRURIER	- Marlène PLUQUET
- Christelle HANON	- Jean-Pierre SAUVAGE
- Muriel CORÉ	- Fabien GARCIA NIETO

14 - Cession de terrain B 1995 Chemin Vert

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le propriétaire du 12 bis chemin vert sollicite la rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle B 1995 de 23 m². Ce morceau de terrain se situant à l'angle de sa parcelle ne présente aucune utilité pour la commune et pose problème pour l'entretien.

L'acquéreur propose de prendre à sa charge les frais d'arpentage, de bornage et de notaire.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur la cession à l'euro symbolique de ce terrain sachant que la commune n'en aura aucune utilité et qu'en plus l'entretien ne sera pas aisé vu la configuration de ce terrain.

L'Assemblée après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- de céder la parcelle B n° 1995 de 23 m² à l'euro symbolique à Monsieur Nicolas CREPEL - SOLHEID

VOTE :

15 - Convention de superposition d'affectations avec les VNF

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que les VNF (Voies Navigables de France) propose à la commune de Bauvin de signer une convention de superposition d'affectations d'une partie du chemin de halage entre les PK 53.020 et PK 54.000 en rive droite du canal de la Deûle afin de permettre aux riverains d'emprunter ce chemin en toute légalité.

Afin de régler les problèmes que les riverains rencontrent avec la police de l'eau, il s'avère indispensable de signer cette convention de superposition d'affectations, ainsi les riverains pourront circuler en toute légalité sur ce tronçon de route.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer cette convention

Appelé à délibérer, l'assemblée se prononce favorablement à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de superposition d'affectations avec les Voies Navigables de France.

16 - Convention avec l'O N L

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre des « Belles Sorties » programme de spectacles organisé par la M E L, un concert de l'Orchestre National de Lille sera présenté à l'église Saint Quentin le mercredi 15 septembre 2021.

Afin de finaliser l'organisation de ce concert, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer cette convention

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée se prononce à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Orchestre National de Lille pour l'organisation de la manifestation du 15 septembre 2021.

17 - Versement de subventions aux écoles

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une délibération du 10 avril 2021 détermine le montant des dotations versées annuellement aux écoles maternelles et primaires.

Monsieur le Maire les informe que la Commune a été sollicitée par une directrice d'école pour que 15 % de la dotation « Fournitures scolaires/copies » attribuée soit versée sur la coopérative scolaire.

Afin d'ouvrir cette possibilité à toutes les écoles pour l'année scolaire 2021 – 2022 et suivantes, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à verser une somme représentant 15 % maximum de la dotation « Fournitures scolaires/copies » des écoles qui en feraient la demande. Cette somme sera versée sur demande écrite des directeur-trices d'établissement sur la coopérative scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le versement de subventions aux écoles tel que présenté ci-dessus.

18 - Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ajuster le budget primitif comme suit et conformément à l'annexe jointe :

DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT			
21312 (21) - 212 : Bâtiments scolaires	27 802,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de fonctionnement	– 55 832,50
21316 (21) - 026 : Equipements du cimetière	7 200,00	1341 (13) - 212 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	27 253,00
2313 (23) - 020 : Constructions	– 37 022,50	1347 (13) - 212 : Dotation de soutien à l'investissement local	19 467,00
		1347 (13) - 020 : Dotation de soutien à l'investissement local	7 092,00
SOUS-TOTAL	**– 2 020.50**	**SOUS-TOTAL**	**– 2 020.50**
FONCTIONNEMENT			
023 (023) - 01 : Virement à la section d'investissement	– 55 832,50	73211 (73) - 01 : Attribution de compensation	– 63 581,50
		7411 (74) – 01 : Dotation forfaitaire	– 4 302,00
		74 121 (74) – 01 : Dotation de solidarité rurale	11 804,00
		74 127 (74) – 01 : Dotation nationale de péréquation	247,00
SOUS-TOTAL	**– 55 832,50**	**SOUS-TOTAL**	**– 55 832,50**
Total Dépenses	**– 57 853,00**	**Total Recettes**	**– 57 853,00**

L'Assemblée après en avoir délibéré, se prononce à l'unanimité pour ces modifications

Fait à BAUVIN
Le Maire,

